Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13 FEV. 2025
ID : 030-930043245-20250211-DEL_2025_02_15-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabrice VERDIER,

Et

La Collectivité ou l'Etablissement Public ci-après mentionné(e) :

.....

Représenté(e) par son Maire ou Président :.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité ou l'Etablissement Public ci-dessus mentionné(e) donne délégation au Centre Départemental de Gestion du Gard pour assurer la gestion des sinistres, affectant le personnel de cette collectivité ou Etablissement Public et entrant dans le champ d'application exclusif du contrat cadre d'assurance contre les risques statutaires, signé par le Centre de Gestion du Gard et du contrat individuel signé par la Collectivité ou l'Etablissement Public avec cette même compagnie.

ARTICLE 2 : Le Centre de Gestion du Gard assurera les missions suivantes :

-réception des déclarations de sinistres émanant des collectivités et établissements publics ayant souscrit le contrat,

-contrôle de la qualification de l'arrêt de travail,

-contrôle de la qualification de l'agent concerné au titre des bénéficiaires des garanties,

-contrôle de la validité des garanties,

-collecte des pièces justificatives auprès des collectivités ou Etablissements Publics,

-instruction des demandes de remboursement pour les collectivités ou Etablissements Publics.

Les collectivités ou Etablissements Publics seront directement destinataires du remboursement.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13 FEV. 2025
ID : 030-930043245-20250211-DEL_2025_02_15-DE

ARTICLE 3 : La Collectivité ou l'Etablissement Public s'engage à communiquer toutes informations nécessaires au suivi des dossiers de sinistres et à informer, sans délai, le Centre de Gestion du Gard de toute modification des clauses de son contrat.

ARTICLE 4 : La Collectivité ou l'Etablissement Public s'acquittera auprès du Centre de Gestion du Gard d'une contribution égale à 0.25 % de la masse salariale servant de base au calcul de sa prime d'assurance (TIB + NIB + IR + SFT) de l'année N-1 (en fonction des garanties retenues).

Cocher le choix des garanties :

NATURE DES PRESTATIONS	**CNRACL**	**OUI**	**NON**
TOUS RISQUES	0.25 %		

NATURE DES PRESTATIONS	**IRCANTEC**	**OUI**	**NON**
TOUS RISQUES	0.25 %		

ARTICLE 5 : Le service rendu sur l'année N-1 sera facturée l'année N sur la base de l'assiette définie à l'article précédent.

ARTICLE 6 : La présente convention prendra effet au ..... et se terminera au 31 décembre 2025. Elle demeure en vigueur tant que l'une des parties n'aura pas dénoncé son adhésion au contrat d'assurance avec un préavis de 6 mois.

Fait à .....

Le.....

Pour la Collectivité ou

L'Etablissement Public

Le Maire ou le Président,

Pour le Centre de Gestion du Gard

Le Président,

Fabrice VERDIER